

Statuts
de l'Association « 3-Länder-Anwälte / Avocats des trois frontières »
im Freiburger AnwaltVerein

Article 1 : Nom et siège

L'association porte le nom d'Association des « 3-Länder-Anwälte / Avocats des trois frontières » im Freiburger AnwaltVerein e.V.

Elle a son siège au Freiburger AnwaltVerein e.V., Holzmarkt 2, 79098 Freiburg im Breisgau, Allemagne.

Article 2 : Missions et objectifs

L'association a pour missions la discussion des questions transfrontalières et le perfectionnement de ses adhérents dans le domaine du droit international et domaines accessoires. Cet objectif doit être atteint par des manifestations régulières, par la communication d'informations ainsi que par tout autre moyen paraissant approprié.

Article 3 : Adhésion

- 3.1 Tout(e) avocate ou avocat régulièrement inscrit au barreau dans le Südbaden, membre d'un AnwaltVerein allemand rattaché à un AnwaltVerein local, ainsi que tout(e) avocate ou avocat étranger(ère), peut être membre de l'association.
- 3.2 L'adhésion se fait par contrat d'adhésion écrit et sur décision d'admission du comité de direction.

Article 4 : Sortie de l'association

L'adhésion à l'association prend fin dans les cas suivants :

1. Mort de l'adhérent ;
2. Retrait de l'adhérent de l'association ou d'un AnwaltVerein allemand ;
3. Radiation du barreau ;
4. Exclusion.

En cas de retrait, celui-ci doit être notifié par écrit au comité de direction au minimum trois mois avant la fin de l'année civile.

L'exclusion peut intervenir par décision du comité de direction, lorsque l'adhérent a gravement enfreint les statuts de l'association ou a gravement porté atteinte aux intérêts de celle-ci. Avant que n'intervienne la décision définitive du comité de direction, l'adhérent dispose d'un délai d'un mois pour se justifier et présenter ses observations devant ce même comité, soit en comparant personnellement devant lui, soit sous forme écrite. L'adhérent a ensuite la possibilité d'exercer un recours contre la décision d'exclusion rendue par le comité de direction. Ce recours doit être exercé auprès du comité de direction dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision. Le recours intervenu dans les temps fera ensuite l'objet d'un examen par la prochaine assemblée générale de l'association.

Article 5 : Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

1. Le comité de direction, constitué de cinq avocats, dont au moins un avocat français et un avocat suisse.
2. L'assemblée générale.

Article 6 : Missions et composition des organes

La direction de l'association est assurée par le comité de direction. Celui-ci se compose du président, du vice-président et de trois conseillers, tous élus par l'assemblée générale. Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des adhérents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des adhérents présents.

La modification des statuts nécessite une décision à la majorité des deux-tiers des adhérents présents.

L'assemblée générale doit être réunie par le président ou par le vice-président au moins une fois par an dans un délai de quatre semaines minimum après communication de son lieu, de sa date et de son ordre du jour. Les requêtes des adhérents doivent figurer dans l'ordre du jour, lorsqu'elles ont été déposées au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale auprès du comité de direction et qu'elles sont soutenues par au moins cinq adhérents. Le comité de direction a alors la charge d'inscrire ces requêtes à temps dans l'ordre du jour puis de les communiquer aux autres adhérents lors de l'assemblée générale.

Une assemblée extraordinaire doit également être convoquée par le comité de direction lorsqu'au moins dix adhérents en font la demande.

Les missions de l'assemblée générale consistent en l'approbation du bilan et en la prise de décision concernant :

1. L'élection et la révocation du comité de direction ;
2. La cotisation annuelle ;
3. La modification des statuts ;
4. Le recours formé à l'encontre d'une décision d'exclusion de l'association ;
5. Les requêtes des adhérents lors de l'assemblée générale ;
6. La dissolution de l'association.

Article 7 : Durée du mandat

La durée du mandat du comité de direction est de deux exercices. L'exercice correspond à l'année civile. Le premier exercice est un exercice partiel et prend fin au 31.12.2008.

Le comité de direction reste en fonction jusqu'à une nouvelle élection.

Article 8 : Cotisation

Une pleine cotisation est due chaque exercice et ceci quelle que soit la durée de l'adhésion effective pendant l'année. Cette cotisation est due au 31 janvier de l'année en cours et un mois après communication de la décision d'admission du comité de direction lorsque l'adhésion s'est faite en cours d'année. Il revient à l'assemblée générale de fixer le montant de cette cotisation.

Article 9 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers des voix exprimées représentant en tout état de cause au moins 15% de l'ensemble des adhérents de l'Association.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association revient à l'AnwaltVerein de Fribourg.

Fribourg, le 13 juin 2008

Le Comité de direction